

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**INSTITUANT DES RESERVES PERMANENTES DE PECHE
DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013, instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire,
- VU la demande présentée par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique lors des commissions départementales en date du 22 septembre et du 14 octobre 2015 de mise en réserve permanente de pêche d'une partie de certains plans d'eau où elles possèdent des droits de pêche,
- VU l'avis favorable émis par le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique lors de la commission départementale du 14 octobre 2015,
- VU l'avis favorable émis par le Président de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets d'Indre-et-Loire lors de la commission départementale du 14 octobre 2015,
- VU l'avis favorable émis par le représentant de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne lors de la commission départementale du 14 octobre 2015,
- VU l'avis favorable émis par le représentant du Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, représentant du Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques lors de la commission départementale du 14 octobre 2015,
- VU l'avis favorable de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne émis lors de sa réunion du 22 octobre 2015,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les frayères restaurées ou les zones de rassemblement de poissons, il convient d'instituer sur les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole des réserves où toute pêche est interdite toute l'année,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

ARRETE

Article 1^{er} - Les annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 sont modifiées comme suit :

Pour la Loire, les trois (3) réserves permanentes visées dans le tableau ci-après sont rajoutées à celles visées dans l'arrêté initial :

Nom de la réserve	Commune	Délimitations de la réserve
La Colineterie	NAZELLES-NÉGRON	<u>Lot de pêche H5 :</u> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins).
Les Tuileries	CHARGÉ	<u>Lot de pêche H4 :</u> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins). Limite amont : 400 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. Limite aval : de la confluence de la sablière avec la Loire.
Les Grèves des Tuileries	VOUVRAY	<u>Lot de pêche H6 :</u> Sur la totalité de la surface en eau de la reconnexion entre la Loire et la sablière située en rive gauche (lignes et engins). Limite amont : 50 m en amont de la confluence de la sablière avec la Loire. Limite aval : de la confluence de la sablière avec la Loire.

Pour la Vienne, une (1) réserve visée dans le tableau ci-après est rajoutée à celles visées dans l'arrêté initial :

Nom de la réserve	Commune	Délimitations de la réserve
Les Recloseaux	BEAUMONT-EN-VÉRON	<u>Lot de pêche B9 :</u> Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins). Limite amont : 200 m en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne. Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Vienne.

Article 2- Les dispositions prises dans l'arrêté initial, ainsi que les annexes 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 demeurent inchangées.

Article 3- L'arrêté est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date.

Article 4- Tous recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- les Maires du département d'Indre-et-Loire,
- la Déléguée Régionale de l'Office National des Forêts,

- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les Agents du Service des Douanes,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin de la Loire et des cours d'eau Bretons,
- le Président de l'Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets,
- les Gardes-champêtres et les Gardes Particuliers des sociétés de pêche du département,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- tous les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 13 JAN. 2016

Le Préfet,


Louis LE FRANC